



Mairie de Bailly
Tél. : 01 30 80 07 55

ARRETE N° 127 / 2020 bis
(Annule et remplace l'arrêté N°127/2020).

**ARRETE RELATIF A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE BAILLY
EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE**

Le Maire de la Commune de Bailly (Yvelines)

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2020-1331 du 02 novembre 2020 du ministère des solidarités et de la santé modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

CONSIDERANT que l'observation de règles particulières d'organisation et de salubrité est nécessaire pour limiter le risque de propagation du virus.

CONSIDERANT les déclarations du gouvernement portant sur l'allègement des modalités du confinement en date du 26 novembre 2020.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté N°127/2020 du 26 novembre 2020 est abrogé.

A compter du 02 décembre 2020 et jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté, l'ouverture de marché est subordonnée au respect des mesures suivantes :

- Un dispositif délimitant physiquement le périmètre du marché sera mis en place par la mairie. Il comprendra une entrée unique et une sortie unique, selon plan annexé.
- Afin de permettre une bonne distanciation des personnes, le nombre de clients présents devra être maîtrisé. Les sorties et entrées seront comptabilisées de manière à maintenir l'effectif (client et commerçants) inférieur ou égal à 230 personnes.
- Réintroduction des commerces volants sera autorisée.
- Si des familles se présentent, chacun des membres sera comptabilisé excepté les enfants de moins de 6 ans. Les familles seront invitées à n'envoyer qu'un seul représentant adulte.
- Le port d'un masque « grand public » sera obligatoire pour toute personne de plus de 6 ans présente sur le marché.

- Un cheminement piétons sera matérialisé, sous forme d'une marche en avant, de manière à ce que les clients puissent passer devant chaque étal tout en évitant au maximum les croisements, voir plan annexé.
- Les horaires seront de 8h30 à 13h30 le samedi et le mercredi.
- Les regroupements sont interdits dans l'enceinte du marché : les visiteurs doivent effectuer leurs achats et repartir.
- L'Affichage des consignes de sécurité générale, du plan de circulation, la mise à disposition de gel à l'entrée du marché sera à la charge du délégataire.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

Fait à Bailly le, 2 décembre 2020
Le Maire

Jacques ALEXIS

Ampliation à : Préfecture de Versailles
M. le Commandant de Gendarmerie de Noisy le Roi
Police municipale de Bailly

